



























## NOTES

- S'il y a garde partagée, le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée correspond à la moitié de l'ensemble du revenu de chacun des particuliers admissibles et de leur conjoint visé.
- Le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée est réputé égal à zéro si le bénéficiaire est hébergé ou placé (par exemple, en famille d'accueil) au début du mois de janvier de l'année qui suit l'année d'imposition donnée.

*LI, art. 1029.8.61.18 et 1029.8.127*

### 3.2.3 Partage de l'IQEE entre plusieurs régimes

La règle du partage proportionnel de l'IQEE s'applique si, pour une année d'imposition donnée, **plus d'une fiducie** présente une demande pour obtenir l'IQEE à l'égard d'un même bénéficiaire.

Cette règle veut que le total des sommes pouvant être accordées pour l'année à titre d'IQEE à chacune de ces fiducies ne peut pas excéder le montant de l'IQEE qui aurait été calculé pour le bénéficiaire si l'ensemble des cotisations admissibles pour l'année avait été versé dans un seul régime.

Ainsi, si, pour une année d'imposition donnée, plus d'une fiducie présente une demande pour obtenir l'IQEE à l'égard d'un même bénéficiaire **dans les 90 jours** qui suivent la fin de l'année et que le total des montants de l'IQEE demandés pour chacune des fiducies dépasse le montant maximal de l'IQEE qui peut être accordé pour l'année à l'égard du bénéficiaire, ce montant maximal est réparti entre chacune des fiducies de la manière suivante :

- la partie du montant maximal attribuable au **montant de base** doit être répartie entre toutes les fiducies en proportion, pour chacune des fiducies, du montant des cotisations admissibles pour l'année versées dans le REEE qui la régit par rapport à l'ensemble des cotisations admissibles pour l'année versées dans chacun des REEE;
- la partie du montant maximal attribuable au **montant de la majoration**, s'il y a lieu, est répartie uniquement entre les fiducies régies par des REEE donnant droit à la majoration en proportion du montant des cotisations admissibles versées pour l'année dans chacun des régimes jusqu'à concurrence de 500 \$ par fiducie par rapport à l'ensemble des cotisations admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$ par fiducie, versées pour l'année dans chacun des REEE.



## Exemple

Samuel est bénéficiaire de trois REEE dans lesquels des cotisations ont été versées au cours de l'année 2018. Aucun montant n'a été versé dans le régime à titre d'IQEE. Chaque fiducie a présenté une demande pour obtenir l'IQEE à l'égard de Samuel au plus tard le 31 mars 2019. Notez que Samuel était vivant et résidait au Québec du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2018.

Les cotisations nettes versées et les montants pouvant être accordés à titre d'IQEE à chacune des fiducies sont présentés dans le tableau ci-dessous.

REEE	Cotisation nette 2018	Montant de base	Montant de la majoration	Total de l'IQEE
1	1 500 \$	150 \$	25 \$	175 \$
2	2 000 \$	200 \$	25 \$	225 \$
3	800 \$	80 \$	25 \$	105 \$
<b>Solde</b>	<b>4 300 \$</b>	<b>430 \$</b>	<b>75 \$</b>	<b>505 \$</b>

Si les cotisations admissibles pour l'année avaient été versées dans un seul régime, le montant pouvant être accordé au bénéficiaire à titre d'IQEE aurait été calculé comme suit.

Le **montant de base** est égal au moins élevé des montants suivants :

- 430 \$ (10 % × 4 300 \$);
- 500 \$;
- 3 000 \$ ((250 \$ × 12) – 0).

Dans le cas d'un revenu familial applicable de 60 000 \$ (supérieur à 43 056 \$ et inférieur à 86 106 \$), le **montant de la majoration** est égal au moins élevé des montants suivants :

- 215 \$ (5 % × 4 300 \$);
- 25 \$.

Le montant de l'IQEE est de 455 \$, soit le montant de base de 430 \$ plus le montant de la majoration de 25 \$. Puisque le total des montants pouvant être accordé à titre d'IQEE à chacune des fiducies est supérieur (505 \$), la règle du partage proportionnel s'applique.

REEE	Montant de base	Montant de la majoration	Total de l'IQEE
1	150 \$ (430 \$ × [1 500 \$/4 300 \$])	8,34 \$ (25 \$ × [500 \$/1 500 \$])	158,34 \$ (150 \$ + 8,34 \$)
2	200 \$ (430 \$ × [2 000 \$/4 300 \$])	8,33 \$ (25 \$ × [500 \$/1 500 \$])	208,33 \$ (200 \$ + 8,33 \$)
3	80 \$ (430 \$ × [800 \$/4 300 \$])	8,33 \$ (25 \$ × [500 \$/1 500 \$])	88,33 \$ (80 \$ + 8,33 \$)
<b>Solde</b>	<b>430 \$</b>	<b>25 \$</b>	<b>455 \$</b>

Si une fiducie produit une demande dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre du Revenu, mais n'excédant pas le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année d'imposition donnée, le principe du « **premier arrivé, premier servi** » s'applique.

*LI, art. 1029.8.132 à 1029.8.134*



---

### 3.3 Plafond cumulatif

---

La somme accordée à titre d'IQEE à l'égard d'un bénéficiaire ne doit pas dépasser 3 600 \$, y compris les montants de base et de la majoration. Tout montant versé à titre d'IQEE est pris en considération dans l'atteinte du plafond, sauf s'il doit nous être retourné par l'application d'un impôt spécial.

*LI, art. 1029.8.131 et 1129.66.3*

---

### 3.4 Demande de l'IQEE amendée

---

Il est possible qu'un fiduciaire constate, après nous avoir transmis une demande d'IQEE, que celle-ci est inexacte. Pour remédier à cette situation, il doit annuler la demande initiale et transmettre une nouvelle demande corrigée, s'il y a lieu. Cette nouvelle demande constituera la demande amendée, qui doit nous être présentée de la manière prévue dans le document SW-208.

Une demande amendée doit nous être transmise le plus tôt possible, puisqu'un montant peut être payable et que des intérêts peuvent courir, dans certaines situations. Toutefois, si la demande amendée nous est transmise **après** les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition donnée, aucun montant additionnel ne sera accordé à titre d'IQEE. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.4.2.

À la suite du traitement d'une demande amendée, nous envoyons l'avis *Nouvelle détermination du ministre* au fiduciaire.

Si un solde à payer devient exigible, le fiduciaire doit effectuer son paiement au moyen d'un chèque accompagné du bordereau de paiement *Incitatif québécois à l'épargne-études – Solde à payer* (TP-1029.IQ). Si nous n'avons pas reçu le paiement le **21<sup>e</sup> jour** suivant la date de réception de l'avis *Nouvelle détermination du ministre*, des intérêts seront **ajoutés** au solde. Ces intérêts sont calculés au taux prévu par la loi et capitalisés quotidiennement à compter de la date de réception de l'avis.

*LAF, art. 28.1 et 28.2*

---

### 3.5 Intérêts sur une somme payable à une fiducie à titre d'IQEE

---

Toute somme que nous devons payer à titre d'IQEE à une fiducie, pour une année d'imposition donnée, porte intérêt à compter du 46<sup>e</sup> jour qui suit la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle se termine la période de 90 jours qui suit la fin de l'année;
- la date à laquelle nous recevons la demande de l'IQEE.

*LAF, art. 28*

*LI, art. 1053.0.4*



Nous versons toute somme due de la même façon que nous versons l'IQEE, soit par dépôt direct.

### Exemple

Une demande d'IQEE pour 2018 est reçue dans les 90 jours suivant la fin de l'année (au plus tard le 31 mars 2019). Le traitement de la demande commence le 91<sup>e</sup> jour qui suit la fin de l'année (le 1<sup>er</sup> avril 2019), et tout est mis en œuvre pour que la somme due soit versée au cours des 45 jours suivants (au plus tard le 15 mai 2019), après quoi nous devons verser des intérêts (à partir du 16 mai 2019).



### NOTE

Ces intérêts doivent être considérés comme des revenus de placement par la fiducie. Ils doivent être redistribués dans les régimes des bénéficiaires visés et pourront faire l'objet d'un PAE. Ils ne sont pas reçus par la fiducie à titre d'IQEE et ne doivent pas être portés au crédit du compte de l'IQEE du régime au moment de leur réception.





# 4 REMPLACEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

## 4.1 Concept de base

Un particulier, appelé *nouveau bénéficiaire*, peut être désigné comme bénéficiaire d'un régime au cours d'une année d'imposition donnée en remplacement d'un autre bénéficiaire, appelé *ancien bénéficiaire*, qui cesse d'être bénéficiaire du régime.



LI, art. 1029.8.135

## 4.2 Remplacement de bénéficiaire reconnu

Le remplacement d'un ancien bénéficiaire par un nouveau bénéficiaire, à un moment donné, est un **remplacement reconnu** si

- soit le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné et était, à ce moment, le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire;
- soit les deux bénéficiaires étaient, au moment donné, unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime, et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné.

LI, art. 1029.8.135

Un remplacement n'est pas un remplacement reconnu s'il ne respecte pas la définition donnée ci-dessus. Dans un tel cas, un impôt spécial s'applique. Pour plus de renseignements, voyez la partie 7.2.

### NOTE

Les bénéficiaires d'un régime familial qui sont tous frères et sœurs peuvent recevoir, selon certaines conditions, un montant de majoration. Cependant, même si un remplacement est un remplacement reconnu, il est possible que le nouveau bénéficiaire ne soit pas le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du régime. Si tel est le cas et qu'une somme a déjà été versée à titre de majoration dans le régime, un impôt spécial s'applique. Pour plus de renseignements, voyez la partie 7.3.

LI, art. 1029.8.126, 1029.8.135 et 1129.66.5

## 4.3 Remplacement de bénéficiaire et demande de l'IQEE

Toute cotisation versée dans le régime au cours de l'année d'un **remplacement reconnu** au profit de l'ancien bénéficiaire est réputée versée au profit du nouveau bénéficiaire. Donc, une demande d'IQEE peut être présentée à l'égard du nouveau bénéficiaire pour les cotisations versées au profit de l'ancien bénéficiaire au cours de l'année du remplacement reconnu.

LI, art. 1029.8.135

## 4.4 Comment effectuer un remplacement de bénéficiaire?

Un remplacement de bénéficiaire doit nous être présenté de la manière prévue dans le document SW-208.

### NOTE

Il est possible qu'un fiduciaire constate, après nous avoir transmis une demande de remplacement de bénéficiaire, que les informations fournies sont inexactes. Pour remédier à cette situation, il doit annuler la demande de remplacement initiale et transmettre une nouvelle demande corrigée, s'il y a lieu.

# 5 TRANSFERT ENTRE RÉGIMES

## 5.1 Concept de base

Un transfert entre régimes est un transfert de biens détenus par une fiducie régie par un REEE, ci-après appelé *régime cédant*, à une fiducie régie par un autre REEE, ci-après appelé *régime cessionnaire*.

Régime cédant ► Régime cessionnaire

*LI, art. 1029.8.136*

## 5.2 Transfert autorisé

### 5.2.1 Qu'est-ce qu'un transfert autorisé?

Un transfert de biens d'une fiducie régie par un régime cédant à une fiducie régie par un régime cessionnaire est considéré comme un **transfert autorisé** si les conditions suivantes sont respectées :

- un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant le transfert,
  - soit un bénéficiaire du régime cédant;
  - soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant, et
    - le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné,
    - si le régime cessionnaire ne peut pas compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le contrat qui constitue le régime a été conclu;
- au moment du transfert,
  - soit le régime cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs;
  - soit aucun montant de majoration n'avait été versé dans le REEE cédant au moment du transfert;
- une convention relative à l'IQEE est applicable, au moment du transfert, à l'égard du régime cessionnaire, et ce dernier remplit les conditions d'enregistrement d'un REEE.

*LI, art. 895 et 1029.8.136*

#### NOTE

Si une ou plusieurs conditions ne sont pas respectées, le transfert n'est pas considéré comme un transfert autorisé, et l'impôt spécial tenant compte d'événements particuliers s'applique. Pour plus de renseignements, voyez la partie 7.2.



## 5.2.2 Gestion du compte de l'IQEE

Lorsque survient un transfert autorisé portant sur l'ensemble des biens détenus dans le régime cédant, un montant correspondant au solde du compte de l'IQEE du régime cédant au moment du transfert doit être porté au débit du compte de l'IQEE du régime cédant et au crédit de celui du régime cessionnaire.

Lorsque survient un transfert autorisé ne portant que sur une partie des biens détenus dans le régime cédant (autres que le BEC ou les sommes versées en vertu d'un programme désigné si ce programme ne prévoit pas le transfert proportionnel de ces sommes), un montant calculé selon la formule suivante doit être porté au débit du compte de l'IQEE du régime cédant et au crédit de celui du régime cessionnaire :

$$\text{Compte de l'IQEE au moment du transfert} \times \frac{\text{Valeur des biens transférés (autres que le BEC ou les sommes versées en vertu d'un programme désigné si ce programme ne prévoit pas le transfert proportionnel de ces sommes)}}{\text{Valeur des biens du régime cédant au moment du transfert} - \text{BEC au moment du transfert} - \text{Sommes versées en vertu d'un programme désigné si ce programme ne prévoit pas le transfert proportionnel de ces sommes}}$$

LI, art. 1029.8.137

### Exemple

En août 2018, un souscripteur transfère un montant de 5 000 \$ d'un régime à un autre régime ne comptant que Rose comme bénéficiaire. La valeur des biens du régime cédant au moment du transfert est de 20 000 \$. Aucune cotisation ni aucune demande pour obtenir l'IQEE n'a été faite pour 2018. Le solde du compte de l'IQEE est de 1 000 \$, le solde du BEC est de 500 \$, et il n'y a pas de sommes versées en vertu d'un programme désigné ne prévoyant pas leur transfert proportionnel. Puisqu'il s'agit d'un transfert partiel, la formule suivante doit être appliquée :

$$\text{Compte de l'IQEE au moment du transfert} \times \frac{\text{Valeur des biens transférés (autres que le BEC ou les sommes versées en vertu d'un programme désigné si ce programme ne prévoit pas le transfert proportionnel de ces sommes)}}{\text{Valeur des biens du régime cédant au moment du transfert} - \text{BEC au moment du transfert} - \text{Sommes versées en vertu d'un programme désigné si ce programme ne prévoit pas le transfert proportionnel de ces sommes}}$$

$$1\,000 \$ \times \frac{5\,000 \$}{20\,000 \$ - 500 \$ - 0 \$} = \frac{5\,000 \$}{19\,500 \$} = 256,41 \$$$

Un montant de 256,41 \$ est porté au débit du compte de l'IQEE du régime cédant et au crédit de celui du régime cessionnaire.



### 5.2.3 Cotisations réputées versées

Lorsque survient, au cours d'une année d'imposition, un transfert autorisé entre un régime cédant et un régime cessionnaire, les cotisations qui ont été versées dans le régime cédant au cours de l'année, avant le moment du transfert autorisé, sont réputées avoir été versées dans le régime cessionnaire, à l'égard d'un bénéficiaire donné au cours de l'année, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants :

- pour un **transfert total**, donc portant sur l'entièreté des biens détenus dans le régime cédant :
  - si le **bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert** : l'ensemble des cotisations versées dans le régime cédant au cours de l'année, avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant,
  - si le **régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert** : la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées dans le régime cédant au cours de l'année, avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant;

$$\text{Part du bénéficiaire donné établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire (\%)} \times \text{Cotisations versées dans le régime cédant à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant}$$

#### Exemple

En avril 2018, un souscripteur transfère la totalité de la valeur des biens du régime cédant dont Rose est bénéficiaire à un autre régime déjà existant ayant comme seuls bénéficiaires ses frères, Julien et Alexandre, en parts égales. Au cours de l'année 2018 et avant le moment du transfert, une cotisation de 250 \$ a été versée à l'égard de Rose. Puisqu'il s'agit d'un transfert total et que les frères sont bénéficiaires en parts égales, la formule suivante doit être appliquée pour Julien et Alexandre :

$$\text{Part du bénéficiaire donné établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire (\%)} \times \text{Cotisations versées dans le régime cédant à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant}$$

$$50 \% \times 250 \$ = 125 \$$$

Une cotisation de 125 \$ est réputée avoir été versée en 2018 dans le régime cessionnaire à l'égard de Julien, et une cotisation du même montant est réputée avoir été versée en 2018 dans le régime cessionnaire à l'égard d'Alexandre.

- pour un **transfert partiel**, donc ne portant que sur une partie des biens détenus dans le régime cédant :
  - si le **bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert** : la proportion de l'ensemble des cotisations versées dans le régime cédant au cours de l'année, avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus dans le régime cédant, autres que le BEC ou les sommes versées en vertu d'un programme désigné si ce programme ne prévoit pas le transfert proportionnel de ces sommes,

$$\text{Cotisations versées dans le régime cédant à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant} \times \frac{\text{Valeur des biens transférés (autres que le BEC ou les sommes versées en vertu d'un programme désigné si ce programme ne prévoit pas le transfert proportionnel de ces sommes)}}{\text{Valeur des biens du régime cédant au moment du transfert – BEC au moment du transfert – Sommes versées en vertu d'un programme désigné si ce programme ne prévoit pas le transfert proportionnel de ces sommes}}$$

- si le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert : la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées dans le régime cédant au cours de l'année, avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus dans le régime cédant, autres que le BEC ou les sommes versées en vertu d'un programme désigné si ce programme ne prévoit pas le transfert proportionnel de ces sommes.

$$\begin{array}{l}
 \text{Part du bénéficiaire} \\
 \text{donné établie selon la} \\
 \text{répartition prévue par le} \\
 \text{régime cessionnaire (\%)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{Cotisations versées dans} \\
 \text{le régime cédant à l'égard} \\
 \text{de tout bénéficiaire du} \\
 \text{régime cédant}
 \end{array}
 \times
 \frac{\begin{array}{l}
 \text{Valeur des biens transférés (autres que le} \\
 \text{BEC ou les sommes versées en vertu d'un} \\
 \text{programme désigné si ce programme ne prévoit} \\
 \text{pas le transfert proportionnel de ces sommes)}
 \end{array}}{\begin{array}{l}
 \text{Valeur des biens du régime cédant au moment} \\
 \text{du transfert – BEC au moment du transfert} \\
 \text{– Sommes versées en vertu d'un programme} \\
 \text{désigné si ce programme ne prévoit pas le} \\
 \text{transfert proportionnel de ces sommes}
 \end{array}}$$

LI, art. 1029.8.136

### Exemple

En mars 2018, un souscripteur transfère un montant de 7 000 \$ d'un régime dont Simon et Julie sont bénéficiaires à un autre régime déjà existant ayant comme seules bénéficiaires leurs deux sœurs, Adrienne et Alexane, en parts égales. La valeur des biens du régime cédant au moment du transfert est de 30 000 \$. Au cours de l'année 2018 et avant le moment du transfert, une cotisation de 1 000 \$ a été versée à l'égard de Simon. Il n'y a pas de montant de BEC ni de sommes versées en vertu d'un programme désigné ne prévoyant pas leur transfert proportionnel. Puisqu'il s'agit d'un transfert partiel et que les sœurs sont bénéficiaires en parts égales, la formule suivante doit être appliquée pour Adrienne et Alexane :

$$\begin{array}{l}
 \text{Part du bénéficiaire} \\
 \text{donné établie selon} \\
 \text{la répartition prévue} \\
 \text{par le régime} \\
 \text{cessionnaire (\%)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{Cotisations versées} \\
 \text{dans le régime cédant} \\
 \text{à l'égard de tout} \\
 \text{bénéficiaire du régime} \\
 \text{cédant}
 \end{array}
 \times
 \frac{\begin{array}{l}
 \text{Valeur des biens transférés (autres que le BEC} \\
 \text{ou les sommes versées en vertu d'un programme} \\
 \text{désigné si ce programme ne prévoit pas le} \\
 \text{transfert proportionnel de ces sommes)}
 \end{array}}{\begin{array}{l}
 \text{Valeur des biens du régime cédant au moment} \\
 \text{du transfert – BEC au moment du transfert} \\
 \text{– Sommes versées en vertu d'un programme} \\
 \text{désigné si ce programme ne prévoit pas le} \\
 \text{transfert proportionnel de ces sommes}
 \end{array}}$$

$$50 \% \quad \times \quad 1\,000 \$ \quad \times \quad \frac{7\,000 \$}{30\,000 \$ - 0 \$ - 0 \$} \quad = \quad 116,67 \$$$

Une cotisation de 116,67 \$ est réputée avoir été versée en 2018 dans le régime cessionnaire à l'égard d'Adrienne, et une cotisation du même montant est réputée avoir été versée en 2018 dans le régime cessionnaire à l'égard d'Alexane.



## 5.2.4 Demande de l'IQEE après un transfert entre régimes

### 5.2.4.1 Demande de l'IQEE à l'égard de cotisations versées dans l'année du transfert entre régimes

En principe, seule la fiducie régie par un REEE dans lequel a été versée une cotisation admissible a droit à l'IQEE à l'égard de cette cotisation. Cependant, lors d'un **transfert autorisé**, le fiduciaire du régime cessionnaire doit présenter une demande pour obtenir l'IQEE à l'égard du montant des cotisations versées dans l'année du transfert et ainsi réputées avoir été versées dans ce régime. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie 5.2.3. Notez que les cotisations versées dans le régime cédant durant l'année du transfert ne comprennent pas les cotisations retirées du régime au cours de cette même année.

Lors d'un **transfert total autorisé**, seul le fiduciaire du régime cessionnaire présente une demande d'IQEE pour chaque bénéficiaire du régime relativement aux cotisations nettes versées dans l'année du transfert.

#### Exemple

Un transfert total autorisé d'un régime ne comptant qu'un seul bénéficiaire à un autre régime a lieu le 15 août 2018. Des cotisations admissibles de 2 000 \$ ont été versées en mars 2018 dans le régime cédant à l'égard de ce bénéficiaire. Dans cette situation, c'est le fiduciaire du régime cessionnaire qui peut présenter la demande de l'IQEE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'égard des cotisations versées dans l'année du transfert.

Lors d'un **transfert partiel autorisé**, le fiduciaire du régime cédant et le fiduciaire du régime cessionnaire doivent présenter une demande d'IQEE à l'égard des cotisations versées dans l'année du transfert.

#### Exemple

Un transfert partiel autorisé d'un régime ne comptant qu'un seul bénéficiaire à un autre régime a lieu le 15 août 2018. Des cotisations admissibles de 2 000 \$ ont été versées en mars 2018. Dans cette situation, le fiduciaire du régime cédant et le fiduciaire du régime cessionnaire doivent chacun présenter une demande pour obtenir l'IQEE de 2018 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si la valeur des biens transférés au régime cessionnaire est de 5 000 \$ et que la valeur totale des biens du régime cédant au moment du transfert est de 20 000 \$, les cotisations admissibles pour la demande de l'IQEE de 2018 du fiduciaire du régime cessionnaire seront de 500 \$ ( $5\,000\ \$ / 20\,000\ \$ \times 2\,000\ \$$ ). Quant au fiduciaire du régime cédant, il présentera une demande d'IQEE à l'égard de cotisations admissibles de 1 500 \$ ( $2\,000\ \$ - 500\ \$$ ) pour cette même année.

### 5.2.4.2 Demande de l'IQEE à l'égard de cotisations nettes versées dans les années précédant l'année du transfert

Puisque c'est la fiducie régie par un REEE dans lequel a été versée une cotisation admissible qui a droit à l'IQEE à l'égard de cette cotisation (sauf en ce qui concerne les cotisations versées dans l'année d'un transfert autorisé, comme mentionné à la partie 5.2.4.1), le fiduciaire du régime cessionnaire ne peut pas présenter une demande d'IQEE à l'égard de cotisations versées dans le régime cédant **pour une année précédant** l'année du transfert entre régimes.

#### Exemple

Un transfert autorisé entre régimes a lieu le 15 janvier 2019. Le fiduciaire du régime cédant n'a pas présenté une demande d'IQEE à l'égard des cotisations admissibles de 2018. Dans cette situation, seul le fiduciaire du régime cédant peut présenter une telle demande à l'égard des cotisations de 2018 et céder son droit de recevoir l'IQEE. Pour plus de renseignements sur la cession de l'IQEE, voyez la partie 5.2.5.

Ainsi, le bénéficiaire pourrait ne jamais obtenir l'IQEE à l'égard de ces cotisations si le fiduciaire du régime cédant ne présente pas une demande d'IQEE.



### 5.2.5 Cession de l'IQEE

Un transfert entre régimes peut survenir avant que nous versions l'IQEE à l'égard d'une demande relative à des cotisations admissibles d'une **année précédente**. Nous pouvons verser l'IQEE dans le régime cessionnaire plutôt que dans le régime cédant, mais c'est le fiduciaire du régime cédant qui doit présenter la demande de l'IQEE. Celui-ci peut céder son droit de recevoir l'IQEE qui lui est payable pour une année précédente seulement si la cession est faite à l'occasion d'un transfert autorisé de l'ensemble des biens du régime cédant, pour autant que le régime cessionnaire participe à la mesure de l'IQEE. Nous conservons la discrétion de verser à l'un ou à l'autre des régimes l'IQEE faisant l'objet de la cession.

*LI, art. 1029.8.144.1*

---

## 5.3 Comment effectuer un transfert entre régimes?

---

Pour qu'un transfert entre régimes puisse être effectué, le fiduciaire du régime cédant, le souscripteur et le fiduciaire du régime cessionnaire doivent **obligatoirement** remplir le formulaire *Incitatif québécois à l'épargne-études – Transfert entre régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)* [TP-1029.8.IQ]. Ce formulaire permet notamment de déterminer si le transfert est un transfert autorisé. Il permet aussi aux fiduciaires d'échanger les **renseignements nécessaires** au transfert entre régimes. Les fiduciaires doivent conserver ce formulaire dûment rempli dans leurs dossiers respectifs.

Une fois que le formulaire TP-1029.8.IQ est rempli par les parties, le fiduciaire cédant ainsi que le fiduciaire cessionnaire doivent nous fournir des informations relatives au transfert entre régimes, comme prévu dans le document SW-208.



# 6 PAIEMENT D'AIDE AUX ÉTUDES

## 6.1 Admissibilité d'un bénéficiaire à recevoir un PAE

Un PAE peut être versé à un particulier à un moment quelconque si les conditions suivantes sont respectées :

- le particulier est, à ce moment,
  - soit inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève dans un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit,
  - soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation prescrit comme élève dans un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit;
- l'une des situations suivantes s'applique :
  - le particulier est inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève dans un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment **ou** le particulier est inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève dans un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit, et le total du paiement et de tout autre PAE qui lui est versé, au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, n'excède pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études donne son approbation écrite à l'égard du particulier,
  - le particulier est âgé d'au moins 16 ans et est inscrit à un programme de formation prescrit comme élève dans un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit, et le total du paiement et de tout autre PAE qui lui est versé, au cours de la période de 13 semaines qui se termine à ce moment, n'excède pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études donne son approbation écrite à l'égard du particulier.

*LI, art. 895*

### IMPORTANT

Pour connaître les établissements d'enseignement prescrits, consultez la liste des établissements d'enseignement agréés à [canada.ca](http://canada.ca).

## 6.2 Calcul de la partie du PAE attribuable à l'IQEE

Tout PAE versé à un bénéficiaire doit être ventilé **par le fiduciaire** afin d'en déterminer la partie attribuable à l'IQEE.

La partie attribuable à l'IQEE est égale au **moins élevé** des montants suivants :

- soit le calcul effectué selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{C}$$

où

**A** représente le montant du PAE versé au bénéficiaire du régime;

**B** représente le solde du compte de l'IQEE immédiatement avant le versement du PAE;

**C** représente la somme disponible aux fins du versement d'un PAE correspondant au total des montants suivants :

- le total du revenu accumulé,
- le solde du compte de l'IQEE du bénéficiaire du régime immédiatement avant le versement du PAE, si l'IQEE déjà versé au moyen d'un PAE est inférieur à 3 600 \$ et que le bénéficiaire réside au Québec au moment du versement,



- le solde du compte du BEC du bénéficiaire du régime immédiatement avant le versement du PAE s’il réside au Canada au moment du versement,
  - le solde du compte de la SCEE immédiatement avant le versement du PAE, si la SCEE déjà versée au moyen d’un PAE est inférieure à 7 200 \$ et que le bénéficiaire réside au Canada au moment du versement,
  - le solde d’un compte de sommes versées dans le régime en vertu d’un programme désigné qui permet le paiement de ces sommes au moyen du PAE;
- soit 3 600 \$, moins l’IQEE déjà versé au moyen d’un PAE.

Le montant ainsi déterminé, qui représente la partie du PAE attribuable à l’IQEE, doit être porté au débit du compte de l’IQEE lors du versement du PAE.

*LI, art. 1029.8.142 et 1029.8.143*

### Exemple

Juliette est bénéficiaire d’un régime individuel dont les soldes, immédiatement avant le versement de son premier PAE, sont présentés dans le tableau ci-dessous. Le souscripteur demande qu’un PAE de 2 000 \$ soit versé à Juliette.

Revenu accumulé	SCEE	BEC	IQEE
750 \$	2 000 \$	500 \$	1 000 \$

La formule suivante doit être appliquée :

$$\frac{A \times B}{C} = \frac{2\,000 \$ \times 1\,000 \$}{(750 \$ + 1\,000 \$ + 500 \$ + 2\,000 \$ + 0 \$)} = \frac{2\,000\,000 \$}{4\,250 \$} = 470,59 \$$$

La partie du PAE qui est attribuable à l’IQEE est de 470,59 \$.

## 6.3 Présomption de nullité

Dans certains cas, la partie d’un PAE qui est attribuable à l’IQEE est réputée nulle. Cette présomption de nullité est applicable dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne réside pas au Québec au moment où le PAE lui est versé;
- si le PAE est versé à un bénéficiaire qui est devenu bénéficiaire d’un REEE pouvant compter plus d’un bénéficiaire après avoir atteint l’âge de 21 ans, sauf si, avant d’avoir atteint cet âge, il était bénéficiaire d’un autre REEE pouvant compter plus d’un bénéficiaire.

*LI, art. 1029.8.142*



---

## 6.4 Comment effectuer une déclaration de PAE?

---

Un PAE doit être ventilé **par le fiduciaire** du régime et nous être présenté de la manière prévue dans le document SW-208.

### NOTE

Il est possible qu'un fiduciaire constate, une fois que la déclaration nous a été transmise, que les informations fournies sont inexactes. Pour remédier à cette situation, il doit annuler la déclaration initiale et faire une nouvelle déclaration corrigée, s'il y a lieu.

---

## 6.5 Production d'une déclaration de renseignements

---

Pour chaque année d'imposition, un relevé 1 (RL-1) doit être produit à l'égard de chaque bénéficiaire pour lequel un PAE a été versé. Le montant du PAE versé doit être inscrit à la case **0 – Autres revenus**, et le code RU doit être inscrit à la case **Code (case 0)**. Le code RU désigne les PAE d'un REEE.



# 7 IMPÔT SPÉCIAL

## 7.1 Impôt spécial relatif à un retrait prématuré de cotisations

### 7.1.1 Application de l'impôt spécial

Une fiducie régie par un REEE est tenue de payer un impôt spécial pour une année d'imposition donnée si une cotisation ayant donné droit à l'IQEE est retirée du régime au cours de cette année autrement qu'en raison d'un retrait admissible ou d'un transfert à un autre REEE et qu'aucun bénéficiaire du régime n'est admissible au PAE.

Pour l'application de cet impôt spécial, un retrait admissible s'entend d'un retrait de la totalité ou d'une partie des cotisations qui excède le plafond cumulatif actuellement fixé à 50 000 \$, pour autant que ce retrait vise à réduire le montant de l'impôt à payer par un souscripteur du régime au titre de l'impôt fédéral sur les versements excédentaires.

*LI, art. 1129.66.2*

### 7.1.2 Ordre de retrait des cotisations

Pour déterminer si une cotisation retirée au cours d'une année donnée est une cotisation ayant donné droit à l'IQEE pour laquelle la fiducie est tenue de payer un impôt spécial, il est important de prendre en compte l'ordre de retrait des cotisations. Au cours d'une année donnée, les retraits de cotisations d'un REEE sont réputés effectués dans l'ordre suivant :

- les cotisations versées dans l'année, dans l'ordre de leur versement (première entrée – première sortie);
- les cotisations versées au cours d'une année précédente **qui ont donné droit à l'IQEE**, dans l'ordre de leur versement (première entrée – première sortie);
- les cotisations versées après le 20 février 2007 au cours d'une année précédente **qui n'ont pas donné droit à l'IQEE**, dans l'ordre de leur versement (première entrée – première sortie);
- les cotisations versées avant le 21 février 2007.

*LI, art. 1029.8.139*

### 7.1.3 Calcul de l'impôt spécial

L'impôt spécial que doit payer la fiducie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la cotisation a été retirée prématurément du régime est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le solde du compte de l'IQEE immédiatement avant la fin de l'année;
- le montant calculé selon la formule suivante :

$$A / B \times C$$

où

**A** représente le solde du compte de l'IQEE immédiatement avant la fin de l'année;

**B** représente le total des cotisations versées dans le régime immédiatement avant la fin de l'année ayant donné droit à l'IQEE, sauf une telle cotisation qui a été retirée du régime au cours d'une année d'imposition précédente;

**C** représente le montant de chaque cotisation retirée du régime au cours de l'année à l'égard de laquelle l'IQEE a été reçu.

*LI, art. 1129.66.2*



### Exemple

William est l'unique bénéficiaire d'un régime et il n'a pas le droit de recevoir de PAE. Le souscripteur du régime effectue un retrait de cotisation de 4 000 \$ en novembre 2018. Aucune cotisation n'a été versée dans le régime en 2018. La seule cotisation ayant donné droit à l'IQEE est celle de 5 000 \$ qui a été versée en 2017, et le solde de l'IQEE est de 500 \$ immédiatement avant la fin de l'année 2018.

L'impôt spécial visant à éviter le retrait prématuré des cotisations s'applique. Il doit être payé par la fiducie pour l'année 2018 et est égal au moins élevé des montants suivants :

- le solde de l'IQEE, soit 500 \$;
- le montant calculé selon la formule suivante :

$$A / B \times C = 500 \$ / 5\,000 \$ \times 4\,000 \$ = 400 \$$$

L'impôt spécial à payer est donc de 400 \$.

## 7.2 Impôt spécial tenant compte d'événements particuliers

### 7.2.1 Application de l'impôt spécial

Une fiducie régie par un REEE est tenue de payer un impôt spécial pour une année d'imposition au cours de laquelle se produit l'un ou l'autre des événements suivants :

- la cessation de l'existence du régime;
- la révocation de l'enregistrement du régime;
- le versement d'un PRA (voyez la partie 7.2.3);
- le versement d'une somme à un établissement d'enseignement prescrit ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement d'enseignement;
- le versement d'un PAE à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du régime;
- le remplacement d'un bénéficiaire du régime par un autre bénéficiaire, à l'exception d'un remplacement reconnu;
- le transfert de biens détenus par la fiducie régie par le régime à une autre fiducie régie par un autre REEE, à l'exception d'un transfert autorisé.

*LI, art. 1129.66.4*

#### NOTE

La cessation de l'existence du régime, la révocation de l'enregistrement du régime et le versement d'un PRA entraînent la fermeture d'un dossier ou d'un contrat.

### 7.2.2 Calcul de l'impôt spécial

L'impôt spécial que doit payer la fiducie pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit l'un ou l'autre des événements mentionnés à la partie 7.2.1 est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le solde du compte de l'IQEE (montants de base et de la majoration);
- le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{JVM des biens détenus} \times \text{Solde du compte de l'IQEE}}{\text{Solde du compte de l'IQEE} + \text{Solde du compte de la SCEE} + \text{Solde des comptes du BEC} + \text{Solde des comptes des sommes versées en vertu d'un programme désigné}}$$

*LI, art. 1129.66.4*

## NOTE

Tous les montants sont ceux qui sont détenus dans le régime immédiatement avant que l'évènement ne survienne.

### Exemple

En 2019, Eugène est l'unique bénéficiaire d'un régime dont les soldes, immédiatement avant que l'évènement survienne, figurent dans le tableau ci-dessous.

Cotisations	Revenu accumulé	SCEE	BEC	IQEE	JVM
10 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	500 \$	1 000 \$	15 500 \$

L'impôt spécial que doit payer la fiducie pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'évènement est survenu est égal au moins élevé des montants suivants :

- le solde de l'IQEE, soit 1 000 \$;
- le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{JVM des biens détenus} \times \text{Solde du compte de l'IQEE}}{\text{Solde du compte de l'IQEE} + \text{Solde du compte de la SCEE} + \text{Solde des comptes du BEC} + \text{Solde des comptes des sommes versées en vertu d'un programme désigné}} = \frac{15\,500 \$ \times 1\,000 \$}{1\,000 \$ + 2\,000 \$ + 500 \$ + 0 \$} = \frac{15\,500\,000 \$}{3\,500 \$} = 4\,428,57 \$$$

L'impôt spécial à payer est donc de 1 000 \$.

## 7.2.3 Conditions de versement d'un PRA

Un PRA peut être versé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le paiement est effectué à un souscripteur du régime ou pour son compte;
- le souscripteur est résident canadien au moment du versement;
- l'une des situations suivantes s'applique :
  - le régime est ouvert depuis au moins 10 ans, et chaque particulier qui en est bénéficiaire ou qui l'a déjà été a plus de 21 ans et n'est plus admissible au PAE;
  - le régime est fermé à la fin de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle le contrat a été conclu (de la 40<sup>e</sup> année, dans le cas d'un régime déterminé);
  - tous les bénéficiaires du régime sont décédés.

## NOTE

Le régime doit cesser d'exister avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'année du versement du PRA.

*LI, art. 895*

## 7.3 Impôt spécial relatif à un bénéficiaire non autorisé à profiter du régime

### 7.3.1 Application de l'impôt spécial

Une fiducie régie par un REEE est tenue de payer un impôt spécial pour une année civile donnée si un montant de majoration lui a été versé et que, au cours de cette année, un particulier qui n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du régime en devient bénéficiaire.

*LI, art. 1129.66.5*

## 7.3.2 Calcul de l'impôt spécial

L'impôt spécial que doit payer la fiducie est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le solde du compte de l'IQEE (montants de base et de la majoration);
- le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{JVM des biens détenus} - (\text{Solde du compte de la SCEE} + \text{Solde des comptes du BEC})$$

*LI, art. 1129.66.5*

### NOTE

Tous les montants sont ceux qui sont détenus dans le régime immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire.

## 7.4 Déclaration et paiement de l'impôt spécial

Une fiducie régie par un REEE qui est tenue de payer un impôt spécial doit, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour de l'année suivant celle pour laquelle il est payable, à la fois

- transmettre une déclaration d'impôt spécial de la manière prévue dans le document SW-208;
- estimer, dans la déclaration, le montant de son impôt à payer pour cette année;
- payer son impôt au moyen d'un chèque accompagné du bordereau de paiement *Impôt spécial relatif à l'incitatif québécois à l'épargne-études – Solde à payer selon vos calculs* (TP-1129.66.6).

Toute somme payée par la fiducie à titre d'impôt spécial doit être portée au débit du compte de l'IQEE.

*LI, art. 1029.8.144 et 1129.66.6*

## 7.5 Paiement à la suite de la réception d'un avis de cotisation

Après avoir traité une déclaration d'impôt spécial qu'un fiduciaire nous a transmise pour une année donnée, nous lui faisons parvenir un avis de cotisation pour cette année, qui présente le montant d'impôt spécial qu'il a calculé ainsi que les intérêts débiteurs ou créditeurs, s'il y a lieu.

Notez que l'impôt spécial porte intérêt à compter de la 91<sup>e</sup> journée de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt spécial est payable.

*LI, art. 1037*

Si le fiduciaire doit payer une somme, il doit joindre au bordereau de paiement *Impôt spécial relatif à l'incitatif québécois à l'épargne-études – Solde à payer* (TP-1129.66.6.S) un chèque couvrant cette somme et nous faire parvenir le tout. Si nous n'avons pas reçu le paiement le 21<sup>e</sup> jour suivant la date de réception de l'avis de cotisation, des intérêts seront **ajoutés** au solde. Ces intérêts sont calculés au taux prévu par la loi et capitalisés quotidiennement à compter de la date à laquelle l'avis a été envoyé.

*LAF, art. 28.1 et 28.2*



## 8 POUR NOUS JOINDRE

Par courriel : [dgpiquee@revenuquebec.ca](mailto:dgpiquee@revenuquebec.ca)

### NOTE

Seuls les répondants autorisés d'une entreprise peuvent utiliser cette adresse pour communiquer avec nous.

